Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 74 (1979)
Heft: 2-fr

Artikel: Droit de recours sous feu : raison d'Etat ou mauvaise conscience?
Autor: Weiss, Hans
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-174802

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La place du village d'Ernen, avec l'hôtel de commune, la maison de Tell et l'auberge St-Georges (photo LSP).

qu'il est de notre devoir de préserver l'*héritage de nos ancêtres*, dans toute la mesure possible, pour nos après-venants. Ainsi conçu, notre village, comme les événements le montrent, prend certainement une grande valeur touristique, de sorte que nos sacrifices financiers seront compensés en partie.

Un stimulant

Beaucoup a été fait; beaucoup de choses attendent encore leur achèvement: rénovation de la maison des Capucins, restauration intérieure de la maison Sigrist, aménagement d'un musée local; il ne faut pas oublier non plus les anciennes granges et étables, pour les préserver de l'écroulement. Nous sommes donc encore loin de l'état parfait, mais l'attribution du prix Wakker 1979 doit être un encouragement à persévérer sur la voie choisie. Qui sait en effet si notre avenir n'est pas dans notre passé?

Josef Carlen,
président de commune

Les fresques du bâtiment d'école d'Ernen (photo Gyser).

Raison d'Etat ou mauvaise conscience?

Droit de recours sous feu

Le droit de recours des organisations qui se vouent, dans l'intérêt général, à la protection de la nature, du patrimoine architectural et du paysage, ou à l'aménagement du territoire national, est vivement attaqué. Récemment, le Canton du Valais a fait une intervention en ce sens auprès du Conseil fédéral.

D'abord, il faut constater que les organisations légitimées à utiliser ce moyen de droit n'en font usage que dans les *rares cas* où il s'agit de décisions d'autorités fédérales ou cantonales qui portent gravement atteinte aux buts – ancrés dans la Constitution – de la protection des monuments et sites, ou lorsque sont en jeu des paysages, monuments culturels ou naturels dont la préservation répond à un intérêt général prépondérant. De sorte qu'à peine un millième des décisions susceptibles de recours sont portées devant le Tribunal fédéral ou le Conseil fédéral «in corpore».

Dans des cas assez fréquents, la seule existence du droit de recours a fait que des constructions – soit par le choix d'une meilleure variante, soit par l'importance accordée à une meilleure esthétique – fussent beaucoup mieux intégrées dans le paysage.

Du point de vue juridique également, les réserves émises sont mal fondées. C'est précisément dans les cas de vive opposition entre intérêts matériels et intérêts immatériels de la protection des sites, que la *séparation des pouvoirs* prend tout son sens. Le législateur a très consciemment donné un droit de recours à des organisations qui, dans leur activité, sont indépendantes aussi bien de l'administration publique que des groupes d'intérêts privés. D'ailleurs, de par la loi, seules sont habilitées à recourir les associations qui se consacrent à la protection des sites, ou à d'autres buts analogues, purement idéaux, *sur le plan national.* Une extension de ce droit à de nombreuses organisations est donc pratiquement exclue. Au surplus, on a pris soin que les épées fussent de même longueur, en octroyant le même droit de recours aux Communes. Une suppression, par souci des intérêts de l'Etat, du droit de recours des organisations de protection des sites irait certainement à fin contraire: le sentiment d'impuissance du citoyen à l'égard, précisément, de l'énorme puissance étatique – comme dans le cas des routes nationales – en serait renforcé. Les initiatives constitutionnelles, les pétitions et les protestations, propres à paralyser réellement l'administration, se multiplieraient au lieu de diminuer.

Du point de vue politique, les attaques contre le droit de recours se révèlent pour ce qu'elles sont: une tentative mal camouflée de détourner l'attention du fait qu'une partie toujours plus grande de la population est de moins en moins encline à accepter les massacres de sites tolérés par des autorités. Ou croit-on par hasard que le lotissement des derniers rivages encore intacts, ou l'envahissement d'immenses secteurs de montagne par les remontepentes, s'accordent avec le principe, *inscrit dans la Constitution* et la loi sur la protection des sites, selon lequel «les paysages doivent être ménagés le mieux possible là où il y a un intérêt général prépondérant»?

Hans Weiss